

# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

# TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
<b>I</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>7</b>
	1 Application du Règlement	7
<b>II</b>	<b>Fonctions générales du Secrétariat</b>	<b>7</b>
	2 Le secrétaire	7
	3 Les registres	8
	4 Conservation des documents	8
	5 Certificats de mission officielle	9
<b>III</b>	<b>Dispositions financières</b>	<b>9</b>
	6 Honoraires, allocations et frais	9
	7 Paiements au Centre	10
	8 Conséquences d'un défaut de paiement	11
	9 Services particuliers	11
	10 Droit pour le dépôt des requêtes	12
	11 Administration des instances	12
<b>IV</b>	<b>Langues officielles et limitation de responsabilité</b>	<b>12</b>
	12 Langues du Règlement	12
	13 Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité	13

# NOTE INTRODUCTIVE

*Le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation CIRDI régies par le Mécanisme supplémentaire et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier du CIRDI.*

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage ou de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

## CHAPITRE II FONCTIONS GÉNÉRALES DU SECRÉTARIAT

### Article 2 Le secrétaire

Le secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque Commission et chaque Tribunal. Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements d'arbitrage et de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicables à des instances déterminées, et déléguées au secrétaire ; et

- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission ou le Tribunal dans le déroulement de l'instance, notamment en ce qui concerne la conduite rapide et efficace en termes de coûts de celle-ci.

## **Article 3**

### **Les registres**

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leurs représentants, la méthode de constitution et la composition de chaque Commission ou de chaque Tribunal.

## **Article 4**

### **Conservation des documents**

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
  - (a) toutes les requêtes d'arbitrage, de conciliation, de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation ;
  - (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications déposés dans le cadre d'une instance ;
  - (c) les comptes-rendus, enregistrements et transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ;
  - (d) les ordonnances, décisions, recommandations, procès-verbal ou sentence d'une Commission ou d'un Tribunal ; et
  - (e) les notifications, ordonnances ou décisions du Secrétaire général.
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c)-(e). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) reflètent toute décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation.

## Article 5

### Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions ou de Tribunaux, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparaisant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

## CHAPITRE III

# DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## Article 6

### Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission ou d'un Tribunal perçoit :
  - (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
  - (b) le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion ; et
  - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
    - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
    - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session ou la réunion se tient ; et
    - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé en dehors du lieu de résidence du membre.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé est faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission ou du Tribunal et doit justifier l'augmentation demandée.

- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
  - (a) aux membres des Commissions et des Tribunaux ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
  - (b) aux témoins et experts appelés par une Commission ou par un Tribunal qui n'ont pas été présentés par une partie ;
  - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
  - (d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission ou d'un Tribunal, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

## **Article 7**

### **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
  - (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le Secrétaire général demande à la partie demanderesse de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie demanderesse du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
  - (b) dès la constitution d'une Commission ou d'un Tribunal, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
  - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties. Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte

de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 70(1)(j) du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement et à tout autre moment à la demande d'une partie.
- (4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, ainsi qu'aux demandes d'interprétation d'une sentence.

## **Article 8**

### **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
  - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
  - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués ; et
  - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués.

## **Article 9**

### **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

## **Article 10**

### **Droit pour le dépôt des requêtes**

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance d'arbitrage ou de conciliation, ou qui requièrent une décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

## **Article 11**

### **Administration des instances**

Le Secrétariat du Centre est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

## CHAPITRE IV

# LANGUES OFFICIELLES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

## **Article 12**

### **Langues du Règlement**

- (1) Le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI et le présent Règlement (les « Règlements du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ») sont publiés dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes des Règlements du Mécanisme supplémentaire du CIRDI font également foi dans chaque langue officielle.
- (3) Lorsque le contexte l'exige, le singulier d'un mot contenu dans les Règlements du Mécanisme supplémentaire inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin dans les versions française et espagnole des Règlements du mécanisme supplémentaire s'entend comme une forme neutre qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.

## **Article 13**

### **Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité**

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres de la Commission ou du Tribunal en conviennent autrement par écrit, aucun des membres de la Commission ou du Tribunal ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance d'arbitrage ou de conciliation.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres de la Commission ou du Tribunal ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance d'arbitrage ou de conciliation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.